

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'église de SAINT JULIEN DE LAMPON (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté du 8 mars 1947 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le choeur de de l'église ;

VU l'arrêté du 20 mars 1948 portant classement parmi les monuments historiques des peintures murales du XVIème siècle décorant les vouîtains de l'abside (immeuble par destination) ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 décembre 1992 ;

Publié et enregistré à la Conservation
des Hypothèques de SARLAT
le 5 OCT. 1993
Dépôt 1990... Vol. 1993 P. N° 3168
Rue Duffrenoy, Périg. France

Le Conservateur des Hypothèques
André CAZALET
André CAZALET

Taxe
TVA
Plus
value
Salaires	100
Total	100

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la totalité de l'église de SAINT JULIEN DE LAMPON (Dordogne) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt et de la qualité des peintures murales déjà mises à jour ou qui restent à découvrir ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église de SAINT JULIEN DE LAMPON (Dordogne), située sur la parcelle 159, d'une contenance de 3 a 40 ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés du 8 mars 1947 et du 20 mars 1948.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

15 SEP. 1993

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSECIERE-LAMOTHE

La Jeunesse DES ARTS et des
DIRECTION GÉNÉRALE Lettres
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, La Jeunesse DES ARTS
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Choeur de l'Eglise de Saint Julien Lampon
(Dordogne)

appartenant à La Commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune de Saint
Julien Lampon

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 8 MARS 1927

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.